

Sainte-Thérèse, le 19 mai 2015

Par courriel :

Objet : Demande d'accès aux documents concernant la propriété située au 555 à
555G, boulevard Tessier, Lachute (lots 3 039 074 et 3 041 236)
V/Réf. : 15 2153

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 4 mai dernier, concernant
l'objet précité.

Lot 3 039 074

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit
de :

1. Plainte du 27 novembre 2012, 2 pages
2. Rapport d'inspection du 13 décembre 2012, 7 pages
3. Avis de non-conformité du 20 décembre 2012, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en
vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification nous vous informons que le Ministère ne détient aucun
document concernant l'adresse mentionnée dans l'objet.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez
demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à
l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par:

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. ()

PLAINTÉ À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Secteur d'activité : agricole pesticides industriel municipal hydrique

Date : 27 novembre 2012

Heure : 10h50

Identification du plaignant :

NOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

art. 53-54

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU LIEU VISÉ PAR LA PLAINTÉ

Nom :	Lave Auto M.F. (Marie-France Chartrand)
Adresse :	276, rue Mitchell
Municipalité :	Lachute
GESDOC	7610-15-01-
Lot :	
Coordonnées GPS	

Objet de la plainté : (description de l'activité, de la nuisance, etc.)	Plainte concernant les boues récupérées des drains de plancher du garage qui sont déposées sur le sol du commerce au courant de la fin de semaine du 24 novembre 2012. Les boues sont noires et dégagent des odeurs possiblement d'hydrocarbure. Le plaignant craint une contamination des sols, par ces dépôts de matières. Le commerce est un lave-auto qui fait également le traitement antirouille des véhicules.
Est-ce en cours actuellement :	Oui : <input type="checkbox"/> si déversement, possibilité d'urgence environnementale Non : <input checked="" type="checkbox"/>
Depuis quand la situation existe-t-elle :	Quelques jours
Est-ce une personne physique (privé) qui est visée par la plainté :	Oui : <input type="checkbox"/> , référer le plaignant à la municipalité à l'exception des urgences environnementales (ex. déversement d'hydrocarbures) Non : <input checked="" type="checkbox"/>
Est-ce une résidence privée qui est visée par la plainté :	Oui : <input type="checkbox"/> , référer le plaignant à la municipalité à l'exception des urgences environnementales (ex. déversement d'hydrocarbures). Non : <input checked="" type="checkbox"/>
Plaignant a-t-il appelé à la municipalité à ce sujet :	Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input checked="" type="checkbox"/>
	Si oui, réponse obtenue :

PLAINTE À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

-2-

Cocher et lire la phrase au plaignant

<input type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé lors de l'appel qu'il doit s'adresser à un tiers (municipalité, SQ, MAPAQ, MRNF, etc.) suite à la vérification de la liste, car ne relève pas de la juridiction du MDDEFP.
<input type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé que la plainte sera remise à un coordonnateur pour validation et si elle ne relève pas de la juridiction du MDDEFP il sera rappelé pour en être informé.
<input checked="" type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé que sa plainte semble recevable par le MDDEFP et que nous communiquerons avec lui dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de sa plainte, afin de l'informer des suites que le Ministère donnera à ce dossier.
<input type="checkbox"/>	Si le plaignant désire rester anonyme, l'informer qu'il ne pourra être informé des suites que le Ministère aura données à sa plainte.

Plainte reçue par :


Jean-Marie Jr Dion

Réservé aux coordonnateurs

Plainte transférée à _____

Plainte recevable

supplément d'information :

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-12-13 Heure d'arrivée : 11 h 36 Heure de départ : 12 h 04
Inspecteur : Mélanie Dupuis Accompagné de :

N° intervention : 300778178 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-15-01-03760-03 N° du rapport d'inspection : 400995113
N° demande : 200356950 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les rejets de matières contaminés dans l'environnement provenant des activités du lave-auto et de traitement antirouille. Vérifier également la gestion des MDR.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Lave auto M.F.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2139423 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 276, rue Mitchell
Lachute (Québec) J8H 2K1
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,649980555600;-74,331102777800

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Madame Marie-France Chartrand	Exploitante	276, rue Mitchell Lachute (Québec) J8H 2K1	Y2101444

Conditions météo

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Madame Marie-France Chartrand	Propriétaire de al cie. Lave Auto M.F.	450-566-0044

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Madame Marie-France Chartrand

Plainte
Plaignant rencontré : oui non s. o.

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 20 Nombre de photos annexées au rapport : 6
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : répertoire m
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Autres pièces annexées au rapport		
	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	
<input type="checkbox"/> Autre		

Date de l'inspection : 2012-12-13

No de gestion documentaire : 7610-15-01-03760-03

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants	
<input type="checkbox"/> eau				
<input type="checkbox"/> air				
<input type="checkbox"/> sol				
<input type="checkbox"/> matières résiduelles				
<input type="checkbox"/> matières dangereuses				
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles				
<input type="checkbox"/> flore				
<input type="checkbox"/> faune				
<input type="checkbox"/> pesticides				
<input type="checkbox"/> autre, précisez				
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

2012-11-27 : Réception d'une plainte concernant les boues récupérées des drains de plancher du garage qui sont déposées sur le sol du commerce au courant de la fin de semaine du 24 novembre 2012. les boues seraient de couleur noire et dégagerait des odeurs d'hydrocarbures pétroliers.

3. Description de l'inspection

À mon arrivée dans le stationnement de l'entreprise, une mince couche de neige recouvre les sols du stationnement. Après avoir éloigné la neige à quelques endroits, aucun indice visuel et olfactif ne me laisse croire que des boues ont été déposés dans le stationnement.

Le lave-auto occupe le premier étage d'un bâtiment de deux (2) étages à plusieurs appartements. Des jouets à l'extérieur laisse croire que de jeunes enfants habitent dans l'immeuble. À l'intérieur, je rencontre madame Chartrand, propriétaire de la cie *Lave-Auto M.F.* Présentation faite, j'informe celle-ci du but de l'inspection. Madame Chartrand me confirme qu'effectivement tout le sable récupéré dans les drains du garage a été épandu dans le stationnement pour faire «propre» et égaliser le stationnement. L'équivalent d'environ 40 chaudières a été épandu. Elle m'indique que les propriétaires du terrain ont été informés au préalable. Je lui indique qu'il s'agit d'une matière résiduelle pouvant contenir certain contaminant et que celle-ci se doit donc d'être récupérée par une entreprise spécialisée pour assurer la bonne disposition. Madame Chartrand m'indique être plutôt surprise étant donné que la matière récupérée provient des abrasifs de la route elle croyait être conforme en les disposant dans le stationnement pour égaliser celui-ci.

Je procède à l'inspection du lieu accompagné de madame Chartrand.

Je n'observe aucune trace de produits pétroliers à la surface du sol bétonnée du garage. Il y a de gros caniveaux de plancher pour récupérer les eaux de lavage des véhicules. L'exploitante me confirme qu'aucune activité de mécanique n'ait réalisé dans ce garage. Seul le nettoyage des véhicules et le traitement anti-rouille sont pratiqués.

Le traitement anti-rouille s'effectue du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre de chaque année. Il s'agit d'un traitement à base de graisse qui ne coule pas. À l'achat, la graisse est livrée dans des chaudières bien identifiées. Au moment de l'inspection, il n'y avait plus de chaudière de graisse en inventaire. Les chaudières vides sont ensuite réutilisées pour contenir l'eau lors des lavages de véhicules. J'observe une chaudière vide de graisse portant encore le logo de l'entreprise; le produit utilisé est *protection* art. 23-24. Madame Chartrand me présente un petit entonnoir sur lequel il reste un résidu de graisse. Je constate que celle-ci a une texture très dense se comparant davantage à une matière solide plutôt que liquide.

Nous nous dirigeons dans le garage souterrain du bâtiment où il y a un second drain de plancher. Ce drain assure la récupération des eaux du caniveau du lave auto et les eaux provenant de la fonte des neiges des véhicules stationnés dans le garage souterrain. Madame Chartrand m'indique que c'est à cet endroit que le drain est nettoyé afin de ne pas obstruer la conduite de la ville de Lachute. Ainsi, le caniveau présent à l'endroit du lave auto se déverse par gravité vers un second drain de plancher localisé dans le stationnement souterrain du bâtiment. À proximité de ce drain, il y a deux (2) chaudières contenant le sable / boues récupérées dans le dit drain. Selon madame Chartrand, le nettoyage du drain est réalisé 2 à 3 fois / semaine en hiver en raison des abrasifs (sel et sable) mis sur les routes qui s'accumule sur les véhicules et environ 1 fois / mois pendant la période estivale.

Je prends quelques photographies, une coordonnée GPS et je quitte le lieu.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Selon le registraire des entreprises (CIDREQ), l'entreprise Lave Auto M.F. est en vigueur. De plus, cette entreprise est locataire. Le propriétaire du terrain est l'entreprise 9085-1627 Québec inc.

5. Conclusion

L'inspection et les informations obtenus ont permis de confirmer que les boues / sables (matière résiduelle) récupérés dans le drain localisé dans le garage souterrain n'ont pas été déposés dans un lieu autorisé ce qui contrevient à l'article

Date de l'inspection : 2012-12-13

No de gestion documentaire : 7610-15-01-03760-03

5. Conclusion

66 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

➤ Évaluation pour le manquement à l'article 66, al.1

- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**
 - Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte. Au moment de l'inspection, aucun indice visuel et olfactif ne laisse supposer qu'il s'agit d'une matière dangereuse résiduelle. Toutefois, seule une analyse par lixiviation de la matière solide selon l'article 3 du règlement sur les matières dangereuses pourrait confirmer s'il s'agit ou pas d'une matière dangereuse résiduelle. (mineur)
- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
 - Conséquences complètement réversibles. Les boues / sables en provenance du drain (matière résiduelle) ont été épandus à la surface du sol dans le stationnement de l'immeuble. Cette matière résiduelle peut donc être facilement récupérée. (mineur)
- **Vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté**
 - Le milieu récepteur n'a pas un caractère sensible mais comporte tout de même des éléments sensibles; de jeunes enfants qui habitent l'immeuble. (mineur)
- **Facteur aggravant / atténuant** : il n'y a pas de facteur aggravant / atténuant

J'évalue les conséquences du manquement à l'article 66, al. 1 à mineur sans facteur aggravant.

6. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés (article 66 al.1, LQE) et décrits dans le présent rapport d'inspection.
- Assurer la réception d'un plan des correctifs et prévoir une inspection afin de vérifier que les matières résiduelles ont tous été disposées dans un lieu autorisé.

Signature :

Date de rédaction : 2012-12-20

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean-Marie jr. Dion

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Signature :

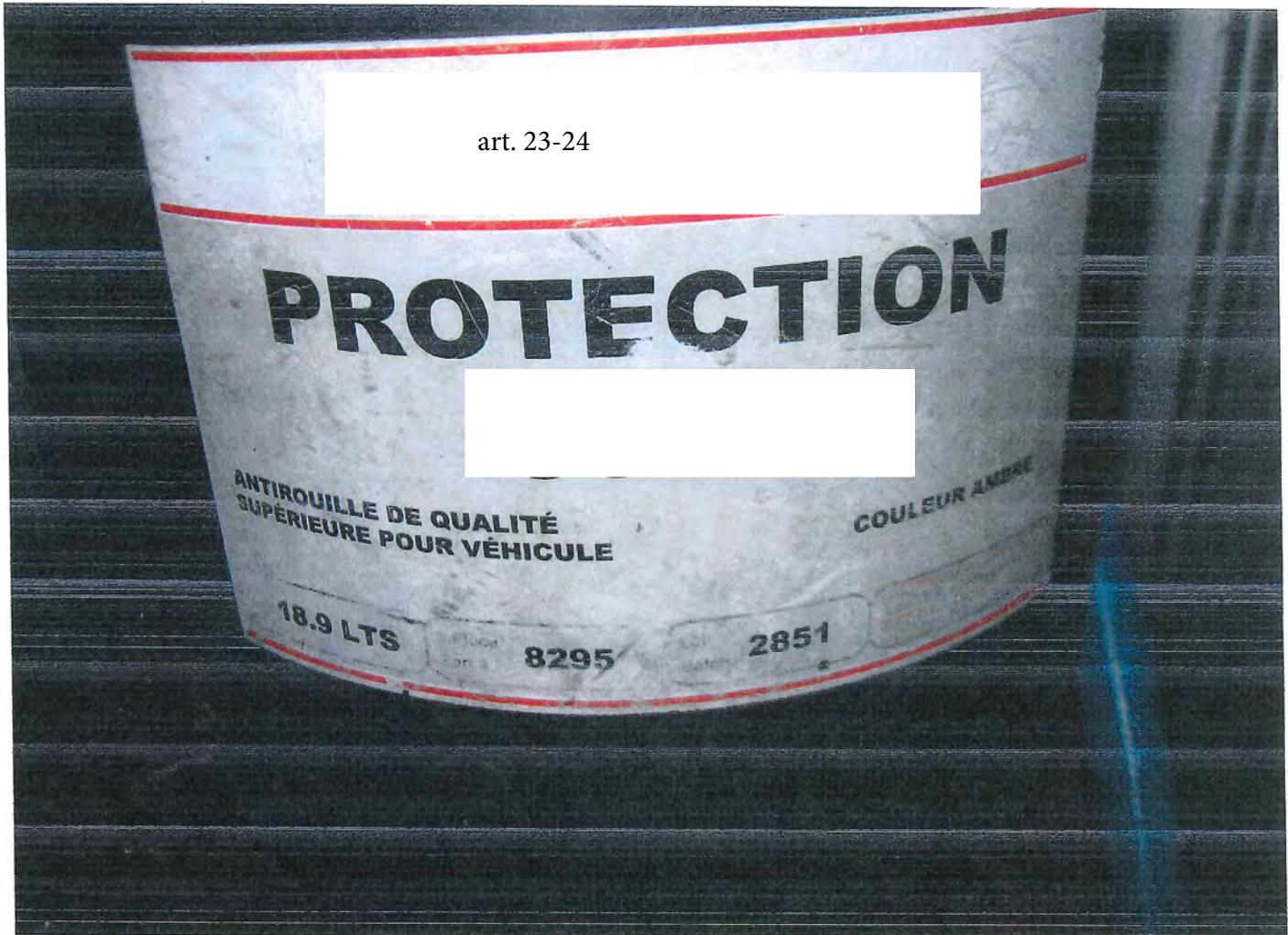
Date : 2013/01/07

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

Annexe photos



IMG_2174.jpg

type de graisse utilisé pour le traitement anti-rouille



IMG_2175.jpg

Intérieur du garage lave-auto. La flèche indique le caniveau de plancher.



IMG_2182.jpg
Drain de plancher à l'intérieur du garage souterrain avant l'envoi à l'égout municipal .



IMG_2179.jpg
Chaudières contenant des boues / sables retirés du drain présent dans le garage souterrain.



fusion 2177 et 2178.jpg

La flèche indique l'endroit où les boues / sables ont été épanché à la surface du sol dans le stationnement.



fusion 2186, 2187 et 2188.jpg

Vue d'ensemble du stationnement et du bâtiment. La flèche indique le secteur où les boues / sables ont été épanchés.

Lave auto M.F.



Échelle approximative : 1 / 891

- Lieux sélectionnés**
- Commerce
 - Exploitation des ressources
 - Immeuble et infrastructure
 - Industrie
 - Lieu d'élevage
 - Lieu d'entreposage
 - Lieu de traitement
 - Matières résiduelles
 - Milieu hydrique
 - Autres lieux
 - Lieu inactif
 - Composantes - Lieux sélectionnés
 - Composante
 - Lots cadastre Qc
 - Lot
- No de lot cadastre Qc**
A Numéro de lot
- Orthos actuelles 1996-2012**
Réseau routier
- Réseau routier
 - Réseau routier SIEF
 - Route de transport du bois
 - Chemin forestier d'hiver ou éliminé



Source(s) des données :

Préparé par :
Mélanie Dupuis
2012-12-20

Sainte-Thérèse, le 20 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Marie-France Chartrand
Lave-Auto M.F.
276, rue Mitchell
Lachute (Québec) J8H 2K1

N/Réf. : 7610-15-01-03760-03
400995149

Objet : Commerce de lave-auto localisé au 276 rue Mitchell à Lachute

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 13 décembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (boues et sables provenant du nettoyage des drains de plancher) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons d'apporter **IMMÉDIATEMENT** les correctifs nécessaires afin que les matières résiduelles (boue et sable provenant des drains de garage) épandus dans le stationnement soient récupérées et disposées dans un lieu autorisé. Vous devez nous informer par écrit, et ce d'ici le **29 janvier 2013**, une description des correctifs qui auront été apportés.

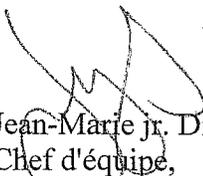
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/JMD



Jean-Marie Jr. Dion
Chef d'équipe,
secteurs industriel et agricole